

I. LES FAITS

La défenderesse publie un magazine en langue néerlandaise intitulé " Onder Ons " sur des sujets relatifs aux soins de santé;

Le numéro 347 du mois de mars 1994 du magazine contient un article sur l'ostéoporose. Cet article est illustré par une photographie représentant la mère du demandeur, décédée le 29 novembre 1988.

La photographie a été prise et publiée sans autorisation de la mère du demandeur ni de ses descendants; la mère du demandeur n'a jamais souffert d'ostéoporose. Par lettre du 25 avril 1994, le demandeur en informe la défenderesse et lui demande de publier un droit de réponse.

Par lettre du 10 mai 1994, la défenderesse met en doute l'identité de la mère du demandeur sur la photographie, celle-ci ayant été prise par un photographe allemand, et refuse de publier le droit de réponse.

II. LA THESE DES PARTIES

Attendu que le demandeur affirme qu'il ne peut être contesté que la photographie litigieuse représente sa mère eu égard aux photos de comparaison qu'il produit et compte tenu de ce que l'original de la photographie ayant servi à la publication laisse apparaître une seconde personne qui n'est autre que le père du demandeur;

que le demandeur reproche à la défenderesse d'avoir reproduit l'image de sa mère sans son autorisation ou celle de ses héritiers afin d'illustrer un texte totalement étranger à sa personne; que ce faisant elle aurait méconnu les dispositions de l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 reprenant l'article 20 de la loi ancienne du 22 mars 1886 relative au droit d'auteur; qu'en publiant la photographie litigieuse sans autorisation et pour illustrer un article relatif à une maladie des os frappant plus particulièrement les femmes âgées, alors que la mère du demandeur n'était nullement affectée par cette maladie, la défenderesse aurait porté gravement atteinte à l'honneur de celle-ci et au respect de la vie privée;

Attendu que la défenderesse soutient que malgré la ressemblance il ne peut être affirmé avec certitude que la photographie représente bien la mère du demandeur; qu'elle allègue qu'au verso de l'original de la photographie se trouvent mentionnés le nom et l'adresse du photographe, le numéro d'enregistrement de la photo et le " copyright " indiquant que le photographe détenait les droits de reproduction;

qu'elle en déduit que s'il s'agit de la mère du demandeur, celle-ci a dû autoriser la reproduction de la photographie;

que la défenderesse se serait bornée à racheter les droits de reproduction de la dite photographie et n'aurait commis aucune faute;

III. AU FOND

A. DROIT A L'IMAGE

Attendu que le droit à l'image constitue un élément de la personnalité;

qu'il a non seulement pour objet de protéger le secret de la vie privée mais également de protéger le sujet contre l'altération ou l'exploitation de sa personnalité (J. Milquet, La responsabilité aquilienne de la presse, Annales de Droit, Louvain, 1989, p. 61 et 62);

qu'étant étroitement lié à la personne de son titulaire, il cesse d'exister au décès de celui-ci et ne peut dès lors être transmis à ses héritiers (E. Guldix, " Algemene systematische beschouwingen over het persoonlijkheidsrecht op de eigen afbeelding ", RW 1980-81, col. 1185 à 1188); qu'articulée sur cette base, la demande est non fondée;

B. UTILISATION DU PORTRAIT

Attendu que le demandeur se fonde également sur l'article 20 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, repris dans l'article 10 de la nouvelle loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui prévoit que le détenteur et l'auteur d'un portrait doivent demander l'assentiment de la personne représentée ou de ses ayants-droit pendant vingt ans à partir de son décès avant de le reproduire ou de l'exposer au public;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si la photographie litigieuse représente bien la mère du demandeur;

Attendu que le rapprochement de cette photographie avec d'autres photos produites par le demandeur permet de conclure avec certitude qu'il s'agit bien de la mère du demandeur; que la ressemblance des traits des visages et l'attitude générale sont frappantes; que la ressemblance est renforcée par le port du chapeau, des lunettes et du parapluie; que la circonstance que l'original de la photographie litigieuse laisse apparaître le père du demandeur est troublante;

Attendu qu'il ne peut être contesté en l'espèce que la photographie constitue un portrait au sens de la loi sur le droit d'auteur dans la mesure où elle représente une personne déterminée et identifiable;

Attendu qu'il appartient à celui qui reproduit une oeuvre protégée par la loi sur les droit d'auteur de prouver qu'il a obtenu l'autorisation de ce faire (A. Berenboom, Le nouveau droit d'auteur, p. 157 et suivantes);

que cette autorisation n'est jamais présumée; qu'elle ne peut se déduire uniquement de la cession des droits de reproduction; que l'autorisation de prendre une photographie n'implique pas celle de la diffuser ou de l'utiliser; que la défenderesse reste en défaut de prouver qu'elle disposait d'une autorisation, quelle qu'elle soit, du demandeur, de la mère de celui-ci ou d'autres ayants-droit;

Attendu que la publication d'une photographie représentant la mère du demandeur sans avoir obtenu le consentement exprès ou celui de ses ayants-droit constitue une faute intrinsèque dont la défenderesse doit être tenue pour responsable en sa qualité d'éditrice du magazine;

C. ATTEINTE A L'HONNEUR ET AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Attendu qu'une photographie ne peut être reproduite dans n'importe quelles conditions;

que chacun a droit à ce que son image ne soit utilisée de quelque façon que ce soit sans son consentement; que cette utilisation pourrait selon les circonstances, être jugée fautive;

Attendu qu'en l'espèce la défenderesse a reproduit sans autorisation une photographie de feu la mère du demandeur pour illustrer un article relatif à l'ostéoporose;

que cette maladie frappe tout particulièrement les femmes âgées;

Attendu que la photographie litigieuse représente la mère du demandeur déjà âgée et dans une posture courbée, pouvant laisser croire au lecteur qu'elle était atteinte d'ostéoporose alors qu'il n'en est rien;

qu'en accolant la photographie à un article traitant de l'ostéoporose, la défenderesse lui a donné un sens que ni le demandeur ni la mère de celui-ci n'a jamais voulu donner;

que ce faisant la défenderesse a porté atteinte à l'honneur et au respect de la mémoire de la défunte, causant un préjudice moral propre au demandeur qu'il y a lieu de réparer;

qu'il convient d'allouer au demandeur UN FRANC à titre de dommage moral;
que l'exigence d'une indemnisation à caractère dissuasif ou sanctionnateur formulée par le demandeur apparaît excessive en l'espèce;

Attendu que le temps déjà écoulé depuis la publication de la photographie litigieuse justifie qu'il n'y a lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
Entendu Madame S., premier substitut du procureur du Roi, en son avis oral, donné à l'audience du 27 octobre 1997;

Statuant contradictoirement;

* Déclare la demande recevable et fondée en son principe;

* Condamne la défenderesse à payer au demandeur UN FRANC à titre de dommage moral;

* Déboute le demandeur du surplus de sa demande;

* Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance liquidés pour elle-même à la somme de 6 150, - francs et pour le demandeur à la somme de 12 492, - francs;

* Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.)